



République Française

ARRETE N° 2024-019

**PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Commune de VALBONNAIS,  
Impasse du Lac – RD 526A**

**LE MAIRE**

VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande de M. Anthony PANNARD organisateur du Triathlon Nature du Valbonnais en date du 26 avril 2024,  
**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement et la sécurité du Triathlon Nature de Valbonnais,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le stationnement sera interdit du samedi 22 juin 2024 18 heures au dimanche 23 juin 2024 20 heures sur le parking nord le long de la départementale 526A entre le lotissement du plan d'eau et l'aire de retournement.

**Article 2** – Des barrières seront mises en place par les organisateurs. La mise en place de piquets plantés et le marquage au sol sont strictement interdits.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure

Le Maire,  
Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 29 avril 2024  
Gilbert MAUGIRON,  
Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.